



Saint-Pierre

Institut

Règlement intérieur

PREAMBULE

Saint-Pierre Institut, établissement catholique d'enseignement sous tutelle de la Congrégation Notre-Dame, a pour mission l'éducation des élèves* qui lui sont confiés. Notre objectif, outre une réussite scolaire, est de permettre à chacun d'exploiter au mieux ses talents, des enfants de la maternelle aux étudiants du post-bac, et ce, dans des sections d'enseignement général, professionnel ou technologique en formation initiale, en alternance ou en formation professionnelle. Il vise aussi et surtout à aider les jeunes à se construire dans toutes leurs dimensions afin qu'ils puissent mener une vie personnelle, basée sur les valeurs chrétiennes et un équilibre humain solide en accord avec notre projet éducatif.

Les éducateurs, que nous sommes, ne peuvent cependant, à aucun moment, se substituer aux premiers responsables : les parents. Une étroite collaboration basée sur la confiance et le respect du rôle de chacun est donc la meilleure garantie pour atteindre cet objectif.

Appartenir à la communauté éducative de Saint-Pierre Institut, c'est accepter les règles de vie quotidienne, les droits et les devoirs de ce règlement pour favoriser le bien vivre ensemble et l'épanouissement de tous.

Ce règlement s'applique pour toutes les activités organisées par l'établissement.

Toute inscription au sein de Saint-Pierre Institut vaut adhésion au présent règlement intérieur et constitue un contrat de vie scolaire.

** Le terme élève regroupe : les écoliers, les collégiens, les lycéens, les étudiants, les alternants et les stagiaires de la formation professionnelle.*

I/ LES REGLES DE VIE

A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) Horaires

L'Institut est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 (jusqu'à 23h00 le vendredi au lycée d'hôtellerie et de tourisme).

Tout élève doit respecter les horaires d'enseignement et le calendrier des vacances scolaires.

2) Assiduité et ponctualité

Etre présent, être à l'heure sont des critères de réussite et des marques de respect à l'égard des autres élèves et de l'organisation générale de l'Institut.

Chaque élève s'engage à participer aux sorties pédagogiques et éducatives programmées pendant le temps scolaire.

3) Absences et retards

La présence aux cours est obligatoire jusqu'aux dates officielles des vacances ou celles fixées par la direction.

Les absences prévisibles feront toujours l'objet d'une demande préalable écrite.

Toute autre absence devra être signalée dès que possible au secrétariat de l'unité concernée et confirmée par écrit (papier libre, Ecole Directe, courrier électronique).

La présence des élèves fera l'objet d'une vigilance de tout instant. Les parents seront prévenus par SMS ou par appel téléphonique.

En cas de retard, l'élève doit se présenter obligatoirement au secrétariat de l'unité concernée pour retirer un billet à présenter à l'enseignant en entrant dans la classe.

4) Régime des sorties et des entrées

Les élèves inscrits au sein de l'Institut sont sous la responsabilité de l'établissement durant les heures de cours. Une fois rentré, l'élève ne peut en sortir qu'au regard de son emploi du temps et autorisations. Ces autorisations dépendent de l'unité pédagogique et du régime scolaire (externe, demi-pensionnaire, étudiant, apprenti ou stagiaire).

Tout élève doit être en possession de sa carte nominative émise par l'Institut et est tenu de la présenter aux entrées et aux sorties notamment.

B/ SAVOIR-ETRE ET REGLES DE SECURITE

1) Tenue et comportement

Les élèves adoptent une tenue vestimentaire correcte, une posture, une attitude et un comportement décents et compatibles avec les conditions d'une vie en collectivité et le respect de la sphère publique/privée.

Prenons en compte la spécificité catholique de l'Institut. Il est rappelé que le port de tout autre signe ostentatoire à caractère religieux est interdit.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans tous les locaux, la casquette est interdite dans l'établissement.

Les piercings ne sont pas autorisés.

2) Respect des personnes

Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Le respect et la politesse sont autant d'obligations faites à chacun.

Au regard du respect de la vie privée, les élèves s'interdisent de filmer, de photographier, de diffuser les images de personnes sans leur accord et de publier des propos blessants ou diffamatoires sur les réseaux sociaux ou tout autre support.

3) Respect des équipements et de l'environnement

Locaux et équipements sont des biens communs mis à la disposition de la communauté. Chacun a le devoir de les préserver. Il est demandé à tous de respecter les installations mises à leur service.

Le travail du personnel de service et d'entretien ne doit pas être rendu plus difficile par les négligences et dégradations.

4) Implication scolaire et pastorale

Un travail sérieux et continu tout au long de l'année est demandé. L'élève doit toujours être en possession de son matériel, être attentif en cours, fournir un travail personnel et rendre les travaux demandés par ses professeurs dans les délais.

Les activités pastorales font partie intégrante de la vie de l'établissement. La participation aux activités pastorales peut être volontaire ou obligatoire selon les thèmes abordés ou la nature des propositions.

III/ LA DISCIPLINE

Le Chef d'établissement et l'ensemble des personnels privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un élève, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique.

La punition/sanction permet de faire comprendre à l'élève qu'il est responsable de ses actes, de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

1) Mesures positives d'encouragement

Des mesures d'encouragement peuvent être prises pour valoriser l'élève.

Encouragements, compliments, félicitations, appréciation personnalisée concernant l'investissement de l'élève dans l'établissement sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

Toute aide en faveur d'un autre élève, d'aide au travail, dans la prévention des conduites à risques, en faveur d'un comportement civique sera récompensée.

2) Punitons

Les punitons sont du ressort des enseignants et du personnel d'encadrement dans l'exercice quotidien de leur travail.

- Rappel à l'ordre verbal.

- Rappel à l'ordre écrit à faire signer par les parents ou responsables légaux.
- Travail supplémentaire.
- Exclusion temporaire de cours.

3) Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du directeur de l'unité pédagogique.

- Mise en garde.
- Avertissement.
- Mesure de responsabilisation.
- Non réinscription ou suspension du dossier d'inscription pour l'année suivante.
- Exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire de l'élève et travail à faire.
- Exclusion temporaire de l'établissement.
- Exclusion définitive de l'établissement.

4) Conseil de vigilance

Le conseil de vigilance est convoqué par le chef d'établissement. Il alerte l'élève et ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur, quant à un comportement inadapté aux règles de vie de leur enfant, la non prise en compte de ses obligations scolaires notamment l'assiduité, les retards injustifiés, la tenue en classe.

La composition du conseil de vigilance est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

L'objectif du conseil de vigilance réside dans l'élaboration d'un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

5) Conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être convoqué au vu de deux situations distinctes :

- A la suite d'un fait particulièrement grave.
- A la suite de la réitération de faits importants, déjà signalés par écrit à la famille ou à l'élève majeur, et restés sans effet sur le comportement de l'élève.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Composition du conseil :

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend exclusivement le directeur de l'unité pédagogique, l'adjoint du directeur, le professeur principal, un parent désigné par l'APEL, l'élève concerné et ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur, et toute personne que le chef d'établissement invite en fonction de son expertise ou de sa capacité à éclairer les faits.

Les élèves délégués pourront être entendus par le conseil de discipline.

Convocation :

Le chef d'établissement convoque par courrier recommandé, au minimum cinq jours ouvrés à l'avance, l'élève et ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur, et par voie électronique les membres du conseil.

L'élève et ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur, sont informés, avant l'envoi de la convocation, par le directeur de son unité pédagogique soit au cours d'un entretien, soit par un appel téléphonique.

La convocation précise les faits qui lui sont reprochés.

En cas de nécessité, et notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, interdire l'accès à un élève en attendant la tenue du conseil de discipline.

Déroulement :

Le chef d'établissement accueille l'élève et ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur, dans le lieu du conseil de discipline.

Chaque membre convoqué se présente es qualité.

Un exposé factuel des griefs est présenté aux membres du conseil de discipline.

La parole est donnée à l'élève pour exposer son point de vue sur les griefs retenus.

La parole est donnée aux parents ou représentants légaux, s'il est mineur, afin d'entendre leur (son) point de vue.

Un débat peut s'installer entre les membres convoqués de nature à expliquer les faits. En ce cas, seul le chef d'établissement a le rôle d'animer l'échange, de le réguler et de le clore quand il le juge utile.

Décision :

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline hors de la présence de l'élève et de ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur. Seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées.

Notification de la décision :

Après délibération, le chef d'établissement notifie oralement la décision à l'élève ou à ses parents ou représentants légaux, s'il est mineur. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. Cette décision est souveraine et sans appel.

LES LYCEES

Horaire :

En fonction de l'emploi du temps, pour chaque demi-journée, tout élève peut arriver au plus tard pour sa première heure de cours et repartir au plus tôt après sa dernière heure de cours.

Entre deux heures de cours, il ne peut pas sortir de l'établissement.

Tenue :

D'une manière générale, les élèves des lycées doivent adopter une tenue vestimentaire de ville.

Au lycée des métiers une tenue professionnelle s'impose de manière permanente au lycée d'hôtellerie et de tourisme et le mercredi pour le lycée tertiaire.

Pour les activités spécifiques, la tenue et le matériel adaptés sont exigés.

Tout manquement à cette règle peut aboutir au renvoi de l'élève à son domicile pour qu'il se change ou rapporte son matériel.

Devoirs et contrôles :

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de se préparer aux différentes épreuves dans les conditions les plus proches possibles de l'examen. Les horaires et consignes sont à respecter scrupuleusement.

Au lycée général, les affaires (téléphone portable inclus) doivent rester dans les casiers.

Il est possible de quitter la salle :

- une demi-heure avant la fin pour des épreuves d'une durée de 2 heures
- une heure avant la fin pour des épreuves de 3 ou 4 heures.

L'épreuve terminée l'élève devra sortir discrètement. Chaque élève doit vérifier en rendant la copie, que le surveillant a bien coché son nom.

Tout élève absent à un devoir sur table (DST, épreuve d'examen blanc) devra présenter un justificatif d'absence. Une nouvelle date pourra alors être fixée pour repasser l'épreuve. Les absences aux DST ou aux examens blancs sont notifiées sur les bulletins.

Casiers:

Les élèves locataires d'un casier doivent le fermer à l'aide d'un cadenas.

Ces casiers sont destinés à déposer les affaires nécessaires pour travailler au lycée.

Il n'est pas possible d'y déposer de la nourriture ou des objets de valeur ou dangereux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité le contenu des casiers peut être vérifié par la direction.

Téléphone :

L'utilisation, discrète et raisonnable, du téléphone ou de tout équipement électronique est possible uniquement dans les zones signalées et autorisées. Dans le reste des bâtiments, ces équipements doivent être rangés et éteints.

Toute utilisation interdite de ces appareils entraîne une punition ou une sanction.

Consommation :

Tout élève de lycée est externe. Il déjeune donc à l'extérieur de l'établissement aux heures prévues par son emploi du temps. Hors PAI alimentaire, il n'est pas possible d'apporter son propre repas.

Une possibilité de restauration est cependant proposée par l'établissement à la Cafet', l'Escale, le Saint Laurent ou à la restauration Ker Alix. La consommation de ces denrées ne peut se faire qu'en ces lieux ou dans le parc.

LE COLLÈGE

Utilisation du téléphone portable :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans l'ensemble de l'institut et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte.

Par conséquent les collégiens devront déposer leur téléphone portable aux surveillants de niveaux avant la première heure de cours et venir le rechercher après la dernière heure de cours.

Toute utilisation interdite du téléphone entraînera une punition et/ou sanction.

Présence dans l'établissement :

Le Collège Saint-Pierre accueille les élèves à partir de 8H00 tous les matins. Un collégien est tenu d'être présent dès 8H25 pour la première heure de cours et ce jusqu'à 17H00.

Toutefois, suivant l'emploi du temps de l'élève et les modifications ponctuelles de celui-ci ils pourront être autorisés à quitter l'établissement suivant les modalités fixées par la famille en début d'année (*cf feuille d'autorisation de sortie*).